

le droit coutumier continue de considérer les femmes comme des mineures et de leur refuser l'autonomie dont elles doivent bénéficier si l'on veut lutter efficacement contre la violence à leur égard.

Le Rapporteur spécial reconnaît que les mesures prises par le gouvernement sud-africain afin d'éliminer la violence à l'encontre des femmes sont encore trop récentes pour que leur efficacité réelle ou possible puisse être pleinement mesurée. En tenant compte de ces faits, il a formulé les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont il est signataire;
- ▶ adhérer aux deux protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- ▶ redéfinir et renforcer l'appareil de justice pénale pour refléter les besoins de la communauté;
- ▶ augmenter les effectifs féminins dans les services de police;
- ▶ utiliser les tribunes communautaires de la police pour aborder des thèmes tels que la violence contre les femmes et le viol;
- ▶ étudier la possibilité de modifier le Code pénal afin que la définition de la violence sexuelle puisse être suffisamment large pour tenir compte des multiples aspects du viol et qu'elle ne se limite pas au « rapport sexuel », et pour éviter que le critère du « non-consentement » serve à humilier encore davantage les victimes de viol;
- ▶ modifier les règles en matière de preuve dans les cas de violence sexuelle et ne pas prendre en considération le passé sexuel de la victime, à moins qu'il ne soit directement lié au crime en cause;
- ▶ inclure dans le Code pénal des dispositions visant à protéger l'identité des victimes de viol et à respecter leur vie privée durant l'enquête et le procès;
- ▶ prévoir à l'intention des membres du système de justice pénale des programmes spécialisés de sensibilisation et de formation relativement à la disparité entre les sexes et aux problèmes particuliers liés aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de violence à l'égard des femmes;
- ▶ modifier les programmes d'enseignement dans les écoles de façon à inculquer le souci d'équité entre les sexes;
- ▶ introduire dans les facultés de médecine et de droit un programme obligatoire de sensibilisation aux questions relatives à la violence à l'égard des femmes.

Autres rapports

Droits économiques, sociaux et culturels, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/17, par. 2)

Le rapport du Secrétaire général sur la nécessité d'engager un dialogue au sein du système des Nations Unies entre les

pays créanciers et les pays débiteurs mentionne que le gouvernement sud-africain a fait savoir au Secrétaire général qu'il l'informerait ultérieurement des mesures nécessaires pour trouver une solution durable à la crise de la dette des pays en développement.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 2, 15, 18, 44)

Le rapport du Secrétaire général indique qu'il n'existe ni service militaire obligatoire ni conscription en Afrique du Sud. Le rapport note également que les dispositions aux termes desquelles seuls les blancs de sexe masculin sont astreints au service militaire ne sont plus applicables mais que la loi n'a pas encore été modifiée dans ce sens, et qu'un moratoire a été décrété relativement aux poursuites pour insoumission. Les dispositions des lois en vigueur relatives aux poursuites, condamnations et peines de détention auxquelles s'exposent ceux qui ne se présentent pas à l'incorporation, ne sont plus applicables (sauf en ce qui concerne les absences sans permission et la désertion), bien que les lois elles-mêmes n'aient pas encore été modifiées.

VIH/SIDA, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/37, Annexe)

Le rapport du Secrétaire général sur la Deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme (Genève, 23-25 septembre 1996) mentionne que des programmes de réforme du droit axés sur les droits de l'homme ont été lancés en Afrique du Sud et que les réseaux de juristes, de médecins et de militants au sein du gouvernement ou de la communauté ont fait pression avec succès en faveur de l'adoption sur les plans national et local de lois antidiscriminatoires générales qui renferment une définition de l'invalidité assez large et nuancée pour y inclure le VIH/SIDA.

ALGÉRIE

Date d'admission à l'ONU : 8 octobre 1962.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Algérie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 10 décembre 1968; date de ratification : 12 septembre 1989.

Le deuxième rapport périodique de l'Algérie devait être présenté le 20 juin 1996.

Réserves et déclarations : Article 1; paragraphe 3 de l'article 1; article 8; paragraphes 3 et 4 de l'article 13.

Droits civils et politiques

Date de signature : 10 décembre 1968; date de ratification : 12 septembre 1989.

Le deuxième rapport périodique de l'Algérie devait être présenté le 11 décembre 1995.

Réserves et déclarations : Article 1; article 22;